



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

DECISION N° 082-2017 DU 25 AVRIL 2017

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES PALOURDES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2017

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2013-055 « BIVALVES COTES D'ARMOR A » du 11 juin 2013 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU La délibération 2015-026 « BIVALVES- COTES D'ARMOR -B » du 06 mars 2015 du Comité Régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU La demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 24 avril 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des palourdes sur le littoral des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires

Sur le périmètre du gisement tel que défini à l'article 1 de la délibération 2013-055 « BIVALVES COTES D'ARMOR A » susvisée,

La pêche est ouverte à compter du **lundi 15 mai 2017**.

La pêche sera fermée au plus tard le **vendredi 15 septembre 2017** après la pêche.

Pendant la période d'ouverture, la pêche est autorisée **du lundi au vendredi**. Elle est interdite les samedis et dimanches.

Sans préjudice pour les horaires de pêche des autres espèces fixées par l'article 2 de la délibération 2015-026 « BIVALVES- COTES D'ARMOR -B », la pêche des **palourdes** est autorisée entre **04h00 et 18h30**.

Article 2 : Plafond d'apports

Il est institué un plafond d'apport maximum pour les palourdes fixé à **1,1 tonne net/jour** avec 10% de tolérance.

Article 3 : Mesure de sauvegarde du gisement

Afin de préserver la ressource, la fermeture immédiate du gisement sera instaurée dès l'instant où les tonnages de palourdes débarqués seront inférieurs à 500 kg/jour.

Article 4 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES